

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 AOÛT 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 154

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 123/66/CEE de la Commission, du 23 août 1966, prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges intracommunautaires de viande bovine congelée 2813/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

66/484/CEE :

Recommandation de la Commission, du 18 juillet 1966, aux États membres tendant à développer l'orientation professionnelle 2815/66

66/485/CEE :

Recommandation de la Commission, du 29 juillet 1966, au gouvernement de la République italienne concernant l'aménagement des monopoles du sel et du papier à cigarettes, découpé en format, en cahiers ou en tubes 2819/66

66/486/CEE :

Recommandation de la Commission, du 29 juillet 1966, à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des poudres et explosifs 2820/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/487/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 514 2822/66

66/488/CEE :

Résultat de l'appel d'offres n° 496 2822/66

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 36/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (JO n° 62 du 20. 4. 1963) 2824/66

Rectificatif au règlement n° 85/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1966 (JO n° 119 du 30. 6. 1966) 2824/66

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

EUR 2184 e — W. A. Raaijmakers

*The Treatment of Shaped Burnable Poisons
in Analogue Burn-Up Calculations*

FF 8,50 FB 85,—

EUR 2188 e — R. Colella, A. Merlini

*Effects of α -Particle Irradiation on the
X-Ray Intensities Diffracted by Germanium
Crystals*

FF 4,— FB 40,—

EUR 2193 e — R. Nijsing, I. Gargantini, W. Eifler

*Fundamental Studies of Fluid Flow and
Heat Transfer in Fuel Element Geometries*

FF 12,50 FB 125,—

EUR 2212 e — H. Dworschak, J. Sirchis

Abstracts on Labeled Compounds

FF 6,— FB 60,—

EUR 2219 e — P. J. De Bièvre, G. H. Debus

*Optimal Conditions for Mass Spectrometric
Quantitative Determinations by Isotope
Dilution*

FF 6,— FB 60,—

Tous les rapports Euratom et le périodique «Euratom-Information» qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 123/66/CEE DE LA COMMISSION

du 23 août 1966

prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic
dans les échanges intracommunautaires de viande bovine congelée

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que le régime applicable aux importations en provenance des pays tiers des produits relevant du secteur de la viande bovine est caractérisé par la perception de droits de douane et, dans certains cas, de prélèvements ;

considérant que l'application de ce régime peut être perturbée par des détournements de trafic, notamment du fait de la différence qui peut exister entre les montants des prélèvements perçus par les États membres pour les importations en provenance des pays tiers ;

considérant que de tels détournements de trafic sont à craindre en ce qui concerne les échanges de viande congelée ;

considérant qu'afin d'éviter ce détournement de trafic, il convient de soumettre au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers la viande congelée importée en provenance d'un État membre ; que, toutefois, pour limiter le régime aux importations susceptibles d'être réalisées en détournement de trafic, il convient de ne pas soumettre au prélèvement envers les pays tiers la viande congelée dans l'État membre exportateur

ou qui a été stockée dans cet État membre pendant au moins trois mois ;

considérant que, pour pouvoir appliquer la réglementation prévue, il est nécessaire d'instituer des mesures de contrôle dans les échanges intracommunautaires de la viande congelée ;

considérant que ce contrôle peut être effectué au moyen du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ; qu'il y a lieu, à cet effet, de prévoir, d'une part, une déclaration de l'exportateur de la viande congelée en cause et, d'autre part, une certification de cette déclaration par les autorités compétentes de l'État membre exportateur ;

considérant qu'il importe de ne pas appliquer la réglementation prévue aux importations de viande congelée pour lesquelles un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 a été présenté aux autorités compétentes de l'État membre importateur avant l'entrée en vigueur de cette réglementation ;

considérant qu'il convient de limiter la validité de la réglementation prévue à la période nécessaire pour acquérir une expérience suffisante ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cas où les conditions de l'article 2 ne sont pas remplies, les importations en provenance

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

d'un État membre de viande congelée de l'espèce bovine domestique des sous-positions 02.01 A II b) 1 à 5 de l'annexe du règlement n° 47/64/CEE ⁽¹⁾, sont soumises à la perception du prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables lorsque l'importateur apporte la preuve que la viande visée à l'article 1^{er} a été congelée dans l'État membre exportateur ou a été stockée dans cet État membre pendant au moins trois mois.

Article 3

La preuve que la viande en cause a été congelée dans l'État membre exportateur ou a été stockée dans cet État membre pendant au moins trois mois, est fournie par la production, aux autorités compétentes de l'État membre importateur, du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 complété par les mentions suivantes :

a) Une déclaration de l'exportateur précisant que la viande a été congelée dans l'État membre exportateur ou que la viande congelée a été stockée dans cet État membre pendant au moins trois mois ; cette déclaration est portée dans l'emplacement réservé à cet effet dans le cadre A du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ;

b) Un visa de l'autorité compétente de l'État membre exportateur, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'exportateur ; ce visa est porté dans le cadre B prévu à cet effet dans le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Article 4

Lorsque la délivrance du visa prévue à l'article 3 b) et celle du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 par les autorités douanières n'interviennent pas simultanément, les mesures utiles doivent être prises pour éviter tout risque de substitution des marchandises.

Article 5

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux importations pour lesquelles un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 a été présenté avant la date de l'entrée en vigueur prévue à l'article 6 aux autorités compétentes de l'État membre importateur.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1142/64.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1966

aux États membres tendant à développer l'orientation professionnelle

(66/484/CEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La collaboration qui a déjà été instaurée à l'initiative de la Commission de la Communauté économique européenne en matière d'orientation professionnelle et de placement des travailleurs entre les administrations intéressées des États membres, a permis notamment de mettre sur pied un programme de recherches d'intérêt commun en cette matière. Parmi les premiers travaux réalisés, figure une analyse monographique et comparée des services et des activités d'orientation professionnelle dans les six États. Cette analyse dégage un certain nombre de faits marquant l'évolution de l'orientation professionnelle. En outre, elle en souligne l'importance croissante dans chacun des États membres. En même temps, elle met en relief la nécessité de favoriser le développement des activités et des moyens d'orientation professionnelle, au niveau tant national que communautaire.

organisations privées ont-ils été conduits à renforcer les activités d'orientation ⁽¹⁾, compte tenu des nouvelles formes d'éducation, en vue de faciliter la préparation et l'adaptation professionnelles des travailleurs au long de leur carrière.

De plus en plus, l'orientation est considérée comme une institution de caractère éducatif, social et économique répondant aux intérêts de l'individu désireux d'exercer une activité conforme à ses goûts et capacités, mais aussi aux exigences du marché de l'emploi considéré dans son ensemble. L'action d'orientation favorise un choix libre et meilleur de la profession, et, en outre, les changements ultérieurs qui sont rendus nécessaires par les circonstances économiques, techniques et sociales; elle trouve une justification plus forte dans le fait qu'une mobilité professionnelle et géographique accrue tend à s'imposer comme un des facteurs désormais indispensables de l'équilibre général de l'emploi.

1. Le rôle de l'orientation professionnelle tend, depuis quelques années, à se développer dans le cadre des politiques nationales relatives à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi de la main-d'œuvre. L'évolution démographique, l'expansion des économies, le développement continu du progrès technique et du progrès social modifient profondément la répartition des travailleurs, ainsi que la nature et le niveau de leurs qualifications professionnelles; aussi, les pouvoirs publics et les

2. Cependant, malgré les progrès remarquables qui ont été accomplis au cours de la dernière décennie, les buts fondamentaux de l'orientation professionnelle ne sont encore que partiellement atteints et dans une mesure qui varie sensiblement selon les pays. L'essor qui a été enregistré ne couvre pas

⁽¹⁾ Ce mot, entendu ici dans son sens large, englobe les informations et les conseils dans les domaines scolaire et professionnel.

partout les besoins réels d'orientation, tout spécialement en ce qui concerne, d'une part, les catégories de personnes qui, par suite d'un handicap physique, intellectuel ou psychologique, rencontrent des difficultés particulières au sujet de leur formation ou de leur adaptation professionnelle, de leur placement ou de leur reclassement, d'autre part, les populations des régions rurales et, de façon générale, les personnes qui ont à résoudre des problèmes de réorientation, de perfectionnement ou de promotion, y compris les travailleurs migrants.

Il est nécessaire d'assurer, de façon systématique, un examen approfondi des cas difficiles d'orientation et de placement afin d'apporter aux intéressés toute l'aide qu'ils sont susceptibles de recevoir compte tenu de leur situation et de leurs problèmes particuliers.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que les bénéficiaires des services de l'orientation professionnelle appartiennent, en très grande proportion, à des milieux urbains ((grands centres et environs), par suite de l'implantation de ces services, de sorte que les personnes n'ayant pu encore en profiter résident principalement dans les régions rurales et appartiennent en majorité à la population agricole. Aussi, dans la plupart des États membres, la sphère d'activité des centres d'orientation professionnelle apparaît-elle, à l'heure actuelle, trop limitée.

Ce fait capital trace la voie des perfectionnements à apporter aux structures des services d'orientation qu'il importe de renforcer tout spécialement dans les régions rurales. Une telle nécessité apparaît avec d'autant plus d'évidence que des mouvements importants de population ont lieu précisément et sont appelés à se poursuivre de l'agriculture et des régions rurales vers les activités de l'industrie et des services exercées dans des centres urbains ou dans des localités mi-rurales, mi-urbaines.

Il importe donc d'éviter que les adolescents et les adultes qui éprouvent le plus grand besoin d'orientation au moment où ils doivent se préparer à changer d'activité, se trouvent dépourvus d'information et de conseil et, le plus souvent, réduits à exercer dans un nouveau milieu un emploi non qualifié ou mal adapté à leurs possibilités.

3. La collaboration des États membres en matière d'orientation professionnelle présente un intérêt d'autant plus vif que l'opportunité est généralement ressentie, bien qu'à des degrés divers, d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services d'orientation. En outre, comme les problèmes de perfectionnement et d'extension des activités

d'orientation qui restent posés dans les pays, comportent nombre d'aspects analogues, les six États ont intérêt à confronter leurs expériences nationales pour en tirer des conclusions de valeur générale. Des préoccupations convergentes se sont déjà manifestées dans diverses organisations internationales et dans les États membres de celles-ci ; leur importance s'est traduite, sur le plan international, par des contacts et par l'adoption de certaines mesures. Outre la recommandation n° 87 de l'Organisation internationale du travail, Genève, de juillet 1949, il faut rappeler notamment : la Charte sociale européenne, Turin, octobre 1961 ; la recommandation n° 56 de la Conférence internationale de l'instruction publique, Genève, juillet 1963 ; la recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la politique de main-d'œuvre, instrument de la croissance économique, Paris mai 1964 ; la recommandation n° 122 de l'Organisation internationale du travail concernant la politique de l'emploi, Genève, juin 1964.

4. En raison des considérations précédentes, la Commission de la Communauté économique européenne a établi la présente recommandation, se fondant sur les dispositions du traité de Rome ayant un rapport direct avec l'orientation professionnelle et l'emploi des travailleurs, en particulier sur les suivantes : l'article 128, ainsi que les principes généraux établis en application de cet article pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, troisième principe, décision du Conseil du 2 avril 1963 ; en outre, l'article 117 qui affirme la nécessité d'améliorer les conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, et l'article 118 qui confie à la Commission la mission de promouvoir une collaboration étroite dans le domaine social, notamment dans les matières relatives à l'emploi..., à la formation et au perfectionnement professionnels ; enfin, toutes autres dispositions du traité dont l'application suppose, entre autres, une action d'orientation des travailleurs, notamment celles qui concernent les aspects sociaux de la politique agricole commune. L'article 39 fixe, parmi les objectifs de cette politique, la réalisation d'un emploi optimum de la main-d'œuvre.

La Commission de la C.E.E. a recueilli l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾ et du Parlement européen ⁽²⁾ qui ont accueilli favorablement et approuvé la présente recommandation.

⁽¹⁾ Avis adopté à l'unanimité le 23 février 1966 lors de la 52^e session plénière (JO n° 70 du 20.4.1966, p. 1047/66).

⁽²⁾ Résolution adoptée le 11 mars 1966 lors de la session constitutive de l'année 1966 (JO n° 53 du 24.3.1966, p. 779/66).

RECOMMANDATION

Pour ces raisons, la Commission de la Communauté économique européenne, au titre des dispositions du traité instituant cette Communauté, notamment de l'article 155, et de la décision du Conseil du 2 avril 1963, et après avoir consulté le Comité économique et social et le Parlement européen, recommande aux États membres :

1. de favoriser le développement des activités d'orientation professionnelle des jeunes et des adultes

a) Le développement des services publics et gratuits de l'orientation professionnelle — en coopération, le cas échéant, avec les services d'orientation professionnelle privés et sans but lucratif — sera poursuivi afin que ces services soient, aussi rapidement que possible, mis à la disposition de l'ensemble des personnes intéressées. Il est nécessaire d'augmenter le nombre des jeunes et des adultes qui bénéficient chaque année de l'orientation professionnelle jusqu'à concurrence du nombre des personnes susceptibles d'en tirer profit. Cette augmentation doit tenir compte des besoins des catégories de populations intéressées, notamment de celles des régions rurales et des populations immigrées, ainsi que des besoins des personnes qui, pour quelque motif que ce soit, doivent se réadapter ou se rééduquer et aspirent à une promotion, y compris les personnes handicapées. Pour l'appréciation de ces besoins et pour l'établissement éventuel d'un ordre de priorité des activités d'orientation, les services d'orientation des jeunes et des adultes de chacun des six États effectueront à une même date, tous les trois ans, un examen global de la situation avec les autorités et les services intéressés. Compte tenu des résultats de cet examen, chaque État membre mettra à jour le programme des activités d'orientation professionnelle. L'extension éventuelle de ce programme sera fondée, entre autres, sur l'évaluation de l'ensemble des bénéficiaires souhaitables répartis par âges et par régions, et sur la possibilité d'accroître les moyens disponibles. En outre, le bilan annuel des activités d'orientation professionnelle devra faire ressortir, entre autres éléments, les progrès réalisés et la proportion des bénéficiaires effectifs par rapport au total prévu ci-dessus, de manière à obtenir des données de base pour l'établissement par les États membres des perspectives de développement des services d'orientation et pour la détermination correspondante des moyens financiers, techniques et en personnel nécessaires.

b) Parallèlement, des améliorations d'ordre qualitatif devront être recherchées, notamment en ce qui concerne les points ci-après :

— les informations et la documentation sur le rôle, la structure, le contenu, les possibilités de gain, l'état actuel et prévisionnel des différentes professions, sur le droit du travail et le droit social en vigueur dans les États membres, sur l'évolution du marché de l'emploi par branche d'activité, métier et région, ainsi que sur les voies et les moyens de formation et de perfectionnement professionnels ;

— les renseignements spécifiques sur les aptitudes ou sur les capacités requises par l'exercice des différents métiers, compte tenu, en particulier, de leurs transformations actuelles et prévisibles sur le plan économique, technique ou social ;

— les méthodes de l'orientation professionnelle et de conseil professionnel, en s'efforçant de tirer profit de l'ensemble des contributions des spécialistes intéressés, notamment des éducateurs, des psychologues, des sociologues, des médecins et des représentants des organisations professionnelles et des services de placement ;

— la forme et les moyens appropriés de diffusion des informations et de la documentation au profit des individus, de certains groupes de population et du public en général sur les faits, les perspectives et les possibilités de l'orientation.

Sur ces différents points, des recherches devront être régulièrement effectuées afin de tenir compte des exigences de l'évolution et d'aboutir à des conclusions concrètes et prévisionnelles. Ces recherches et leurs résultats devront être communiqués dans les meilleurs délais aux services de l'orientation professionnelle. Ceux-ci s'efforceront de tirer parti du rassemblement systématique de ces données documentaires en adaptant leur diffusion aux différentes catégories de personnes à informer (publications, expositions, cinéma, radio, télévision, concours pédagogiques et technique, notamment, des écoles et des organisations professionnelles et sociales). Parmi ces diverses données, une attention particulière sera accordée aux estimations prévisionnelles d'emploi dans le but d'éclairer le plus possible l'action d'orientation professionnelle ;

2. d'adapter les structures des services de l'orientation professionnelle et leurs moyens d'action aux exigences de la population

a) Structures

Les structures des services de l'orientation professionnelle devront être adaptées de manière à :

— corriger éventuellement l'inégale distribution géographique des services d'orientation en fonction des besoins réels des populations, besoins qui seront évalués dans les différentes régions, et, notamment, dans les régions rurales ;

— renforcer en tant que de besoin l'organisation générale des services d'orientation professionnelle ;

— faire en sorte que les services d'orientation aillent au-devant des bénéficiaires et facilitent à ces derniers tous contacts utiles, même dans les petites agglomérations rurales, à l'aide notamment de services itinérants et d'horaires de travail aménagés pour que tous les intéressés, notamment les parents, puissent avoir recours à ces services ;

— faciliter la coopération aux différents niveaux entre les administrations et services compétents en matière d'orientation professionnelle.

b) Moyens

Pour réaliser l'extension nécessaire des activités d'orientation professionnelle, un financement adéquat des moyens techniques et administratifs à mettre en œuvre devra être assuré, tout spécialement en ce qui concerne le personnel préposé à ces activités. Ce problème sera examiné notamment sous les aspects suivants :

— organiser le recrutement du personnel de façon à permettre l'accroissement des effectifs et l'élévation de leurs qualifications en fonction des besoins réels d'orientation ;

— accorder à ce personnel un statut de nature à garantir sa stabilité ;

— améliorer les méthodes de formation et de perfectionnement des différentes catégories d'agents préposés à l'orientation professionnelle ; donner à cet effort éducatif un caractère régulier et systématique ; tenir compte, entre autres éléments, des problèmes d'orientation des populations rurales ;

3. d'assurer une plus grande continuité de l'action d'orientation, une liaison étroite avec les services de placement et de renforcer la coordination générale des activités d'orientation

a) Entre autres facteurs, l'accroissement des moyens techniques et en personnel doit favoriser la transformation générale de l'orientation professionnelle en un *processus plus complet et continu*. Ce processus facilitera les passages successifs qui

marquent les périodes transitoires, assez souvent critiques, entre la scolarité, la formation professionnelle, l'exercice d'une profession déterminée, ainsi que les changements d'activité impliquant une ré-éducation ou une adaptation professionnelle. Afin de préparer ces transitions, il importera d'assurer la possibilité de renouveler les opérations d'information et de conseil chaque fois que des circonstances générales ou la situation individuelle requièrent un nouvel examen du problème d'orientation du jeune ou de l'adulte.

b) Il conviendra, par ailleurs, d'assurer une liaison suivie entre les services intéressés, notamment, ceux qui ont dans leurs attributions l'éducation générale et la formation professionnelle, l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes et des adultes, les services des conseillers en agriculture chargés plus spécialement des problèmes socio-économiques et les services assurant le placement et l'emploi. Cette liaison se traduira, sur le plan général, par des échanges d'informations sur les travaux menés par ces différents services et, sur le plan individuel, par la communication, avec l'accord des personnes intéressées et dans la limite prévue par les réglementations nationales, des conclusions pratiques des examens auxquels elles se sont présentées.

Pour renforcer cette collaboration, il importera de réduire les obstacles qui tiennent, notamment, à la fragmentation des services, à la différence des méthodes utilisées et à l'absence d'un langage commun chez les différents conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

De façon générale, une coordination des activités d'orientation professionnelle doit être assurée entre tous les services intéressés aux différents niveaux : national, régional et local, de manière à faire entrer dans les faits une meilleure conjugaison des efforts des différentes administrations compétentes en cette matière, ainsi que des organisations et des milieux intéressés ;

4. de renforcer la collaboration communautaire

Le renforcement de cette collaboration devra être assuré dans la perspective de l'évolution économique et sociale des six États membres de la Communauté, qui rend plus nécessaire l'action d'orientation professionnelle, à mesure que disparaissent les obstacles à la libération des mouvements de main-d'œuvre entre ces États.

Pour faciliter la compréhension mutuelle des services nationaux d'orientation professionnelle, et pour stimuler les efforts de perfectionnement de l'ensemble des services d'orientation dans la Communauté, il importe tout spécialement de dévelop-

per entre les États membres des échanges réguliers d'informations et d'expériences — notamment, des expériences pilotes donnant lieu à un examen en commun de leurs résultats — ainsi que des initiatives communes en faveur de la main-d'œuvre qui se déplace entre les régions d'émigration et d'immigration de la Communauté. Dans le cadre de ces échanges, sera, notamment, établi et diffusé chaque année un exposé de synthèse sur les activités d'orientation professionnelle et sur les progrès et expériences réalisés dans ce domaine au cours de l'année écoulée. Les services de la Commission établiront cet exposé de synthèse sur la base des informations qui leur seront communiquées par les services des États membres.

En conclusion, la Commission recommande aux États membres :

— de prendre toutes dispositions appropriées en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus ;

— d'assurer une large diffusion de la présente recommandation auprès de tous les services, organisations et milieux intéressés ;

— de l'informer régulièrement des mesures qu'ils prendront dans la matière faisant l'objet de la présente recommandation, ainsi que de leur application et des difficultés éventuellement rencontrées.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

au gouvernement de la République italienne concernant l'aménagement des monopoles du sel et du papier à cigarettes, découpé en format, en cahiers ou en tubes

(66/485/CEE)

I

Le gouvernement italien, par décret du 9 mars 1961, a ouvert aux particuliers l'importation de sel de toute espèce et de papier à cigarettes découpé en format, cahiers ou en tubes, dans le cadre d'un contingent qui est annuellement élargi suivant le rythme qui est prévu par l'article 37 paragraphe 3 alinéa 1 du traité.

Ces produits faisant l'objet en Italie d'un monopole national à caractère commercial, le gouvernement italien, en ouvrant ces contingents d'importation en faveur des autres États membres, a pris, une mesure d'aménagement conformément aux termes de l'article 37 paragraphe 1 du traité, statuant que les monopoles nationaux à caractère commercial doivent être aménagés de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition toute discrimination entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés soit exclue.

Exception faite pour les petites quantités de sel importées en 1963 (1.158 tonnes sur un contingent de 138.862 tonnes) ces contingents sont toujours

restés inutilisés, ce qui prouve qu'ils n'ont plus aucune fonction protectrice à remplir.

La Commission se réserve, en outre, de recommander d'autres mesures appropriées d'aménagement des monopoles nationaux en cause en vue d'atteindre les objectifs de l'article 37 du traité.

II

Pour ces motifs, la Commission, en vertu de l'article 37 paragraphe 6 du traité, recommande au gouvernement de la République italienne de supprimer les contingents vis-à-vis des autres États membres pour le sel (position du tarif douanier italien 25.01) et pour le papier à cigarettes découpé en format, en cahiers ou en tubes (position du tarif douanier italien 48.10 b).

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1966

à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des poudres et explosifs

(66/486/CEE)

I

Le gouvernement français, par note du 14 février 1959, a communiqué à la Commission que les poudres, les explosifs et certains produits intermédiaires (ex chapitres 28, 29, 36, 39 et 93 du tarif des droits de douane) font l'objet en France d'un monopole national à caractère commercial qui, par conséquent, tombe sous le champ d'application des dispositions de l'article 37 du traité.

L'obligation d'aménager ce monopole suivant les principes énoncés à cet article pourrait, cependant, se trouver restreinte du fait que l'article 223 paragraphe 1 alinéa b) du traité stipule que tout État membre peut, en principe, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre.

Le Conseil, par décision du 15 avril 1958, a fixé la liste des produits auxquels les mesures citées ci-dessus peuvent se rapporter. Les poudres, explosifs et produits intermédiaires soumis en France au monopole des poudres ne figurant pas sur cette liste, l'article 223 paragraphe 1 alinéa b) du traité ne peut être invoqué pour restreindre les obligations découlant de l'article 37 du traité.

Le paragraphe 1 de l'article 37 du traité prévoit que les États membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres. Cette disposition prescrit les buts à atteindre sans se prononcer sur les méthodes d'aménagement à appliquer. Celles-ci doivent, dès lors, être appréciées uniquement par rapport à l'efficacité que leur application fait apparaître dans l'élimination des discriminations dont l'article 37 paragraphe 1 du traité édicte l'exclusion.

En se réservant de procéder à cette appréciation à la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne l'application de la présente recommandation, la Commission estime que dans le cas d'un régime

d'importation caractérisé par l'importation et l'écoulement par des particuliers sous contrôle de l'État, l'aménagement prévu à l'article 37 paragraphe 1 du traité doit comporter notamment l'exclusion de la discrimination consistant à limiter l'importation en provenance des autres États membres par rapport aux possibilités d'écoulement sur le marché national.

En vue d'éliminer ces discriminations avant la fin de la période de transition, les autorisations demandées par des particuliers d'importer en provenance d'autres États membres des poudres, explosifs et produits intermédiaires soumis au monopole français et ne figurant pas sur la liste établie par le Conseil, doivent être accordées par le service des poudres dans la limite d'une quantité fixée annuellement et augmentée progressivement à un rythme conforme à l'article 37 paragraphe 3 alinéa 1 du traité.

En outre, les prix de vente en gros et au détail des produits nationaux et des produits importés étant fixés par arrêté ministériel, il faut, afin que toute discrimination soit exclue, que ces prix de vente soient fixés de telle façon qu'une marge égale entre le prix de cession et le prix de vente soit appliquée aux produits des autres États membres et aux produits nationaux comparables.

Pour mettre la Commission en état d'apprécier les mesures d'aménagement prises, ainsi que leurs résultats, conformément au mandat que lui confèrent les articles 155 et 169 du traité et qui est celui de veiller à l'exécution des dispositions du traité, il est indispensable qu'elle obtienne connaissance des possibilités d'importation offertes par la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus.

Pour ces raisons, la Commission a décidé de recommander à la République française de prendre les mesures qui sont appropriées à faire disparaître les discriminations définies ci-dessus qui résultent du monopole national à caractère commercial des poudres. La Commission se réserve, toutefois, de recommander d'autres mesures d'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial au cas où les mesures recommandées ci-après ne s'avèreraient pas suffisamment efficaces pour garantir,

à l'expiration de la période de transition et conformément aux prescriptions de l'article 37 du traité, une adaptation des monopoles nationaux présentant un caractère commercial, qui exclut toute discrimination entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés.

II

Pour ces motifs, la Commission recommande, en vertu de l'article 37 paragraphe 6 du traité, au gouvernement de la République française :

— d'assurer que toute autorisation soit octroyée aux particuliers sans délai pour l'importation en provenance des autres États membres des produits ne figurant pas sur la liste établie par le Conseil le 15 avril 1958, dans la limite d'une quantité à fixer en s'inspirant des principes de l'article 33 du traité ;

— d'augmenter cette quantité annuellement en s'inspirant des principes dudit article et en vue d'aboutir à la suppression de toute limitation des importations ;

— de fixer les prix de vente de telle façon que, hormis les droits de douane, une marge égale entre le prix de cession et le prix de vente, soit appliquée aux produits importés des autres États membres et aux produits nationaux d'un même prix de cession.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 514

(66/487/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 514

pour un appel d'offres lancé par la République française, département de la Guadeloupe (Antilles françaises), publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 111 du 23 juin 1966,

concernant :

les travaux du lot « Pompes et traitement » pour l'alimentation en eau potable des communes de Gosier et Saint-François du département français de la Guadeloupe,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Le prix de vente du dossier d'appel d'offres (envoi par avion) est fixé à :

- 50 francs pour envoi dans la Guadeloupe
- 100 (cent) francs pour envoi dans les États membres et les pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

Les autres indications restent inchangées.

Résultat de l'appel d'offres n° 496

(66/488/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 496 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78 du 29 avril 1966

concernant : Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de matériel d'intervention vétérinaire pour 44 centres d'expansion rurale (C.E.R.), dans la république du Sénégal, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (deuxième tranche annuelle),

les autorités compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : Matériel de réfrigération et de conservation sous froid :

Nouvelle société commerciale africaine Nosoco 31, bd Pinet Laprade, Dakar (Sénégal)

Montant du marché : 3.902.052 francs C.F.A.

Origine des fournitures : France et Suède

Participants : 5

Lot n° 2 : Matériel de déparasitage :

Société africaine française de représentations industrielles et commerciales —
A.F.R.I.C.

124, avenue Gambetta, B.P. 287, Dakar (Sénégal)

Montant du marché : 404.800 francs C.F.A.

Origine des fournitures : France

Participants : 7

Lot n° 3 : Matériel divers non spécialisé

Éts Peyrissac, Sénégal, s.à r.l.

9, rue Parchappe, B.P. 193, Dakar (Sénégal)

Montant du marché : 571.076 francs C.F.A.

Origine des fournitures : France

Participation : 7

Lot n° 4 : Matériel de pesée, verrerie et divers

et le lot n° 5 : Matériel chirurgical courant

Union pharmaceutique inter-africaine U.P.I.A.

Km 2, ancienne route de Rufisque, B.P. 187, Dakar (Sénégal)

Montant du marché : lot n° 4 : 480.832 francs C.F.A.

lot n° 5 : 937.904 francs C.F.A.

total 1.418.736 francs C.F.A.

Origine des fournitures : France

Participants : lot n° 4 : 8

lot n° 5 : 14

Lot n° 6 : Matériel chirurgical vétérinaire :

Instruments de chirurgie Morin

15, avenue Bosquet — Paris VII^e

Montant du marché : 11.100 FF

Origine des fournitures : France

Participants : 10

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement n° 36/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 62 du 20 avril 1963, page 1314/63)

Page 1319/63, colonne de droite, article 14, paragraphe 1, sixième ligne :

Au lieu de : « ... en vertu de l'article 6 paragraphe 3 »,

lire (modification en italique) : « ... en vertu de l'article 6 *paragraphe 2 alinéa 2* ... »

Rectificatif au règlement n° 85/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1966

(Journal officiel des Communautés européennes n° 119 du 30 juin 1966, p. 2221/66)

Page 2222/66 :

A l'annexe « Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs et aux produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le troisième trimestre 1966 », il y a lieu de modifier la position « ex 02.01 A III a et ex 02.06 B » comme suit (modification en italique) : Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, *congelées*, salées ou en saumure.

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur *l'expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.